



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels et routiers
Pôle cycle de l'eau, nature et écosystème

Arrêté N° 2B-2022-08-18-00006

Portant prorogation du délai de réponse à la demande d'autorisation environnementale concernant les travaux d'optimisation de la gestion des eaux pluviales communales – travaux secteurs 9 et 14, commune de Ghisonaccia.

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R181-41 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur François RAVIER ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Yves DAREAU ;

Vu la demande présentée par la commune de Ghisonaccia en date du 18/06/2020 en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales communales -travaux secteurs 9 et 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SJC/UC N° 080-2022 prescrivant une enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur, parvenues en DDT 2B le 17 mai 2022 ;

Vu le courrier du 14 juin 2022 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R 181-41 du Code de l'environnement relatif à sa demande ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 11 juillet 2022, indiquant son accord pour la prorogation du délai précité, afin d'apporter des précisions à l'avis du commissaire enquêteur concernant la procédure engagée par la commune pour la maîtrise du foncier ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R 181-41 du Code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois, à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R 123-21 du même code ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai avec l'accord du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 1 an ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Sur propositions de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R 181-41 du Code de l'environnement, dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la commune de Ghisonaccia est prorogé de 6 mois. Ce qui porte la fin de cette prorogation au 18 juillet 2023.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Ghisonaccia.

Article 3 : Information et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Haute-Corse, affiché à la mairie de Ghisonaccia et sur le site des services de l'état.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 18 AOUT 2022
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

18 AOUT 2022

Yves DAREAU